



Assemblée générale

Distr. générale
12 mars 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Treizième session

Genève, 21 mai-4 juin 2012

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme

Finlande

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

Instruments universels relatifs aux droits de l'homme²

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'examen</i>	<i>Non ratifié/Non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1970)</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1975)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1975)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif (1991)</p> <p>Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (1986)</p> <p>Convention contre la torture (1989)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (1991)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2002)</p>		<p>Convention contre la torture – Protocole facultatif (signature seulement, 2003)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (signature seulement, 2000)</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées (signature seulement, 2007)</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature seulement, 2007)</p>
<i>Réserves, déclarations et/ou interprétations</i>	<p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 10 2) b), 10 3), 14 7) et 20 1)</p>		
<i>Procédures de plainte³</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14 (1994)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif (1975)</p> <p>Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif (2000)</p> <p>Convention contre la torture, art. 22 (1989)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41 (1975)</p>		<p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif (signature seulement, 2009)</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif (signature seulement, 2007)</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 31</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, art. 77</p>

Autres principaux instruments internationaux pertinents

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide</p> <p>Statut de Rome de la Cour pénale internationale</p> <p>Convention relative au statut des réfugiés et Convention de 1954 relative au statut des apatrides⁴</p> <p>Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels⁵</p> <p>Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail⁶</p> <p>Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement</p> <p>Protocole de Palerme</p>	<p>Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie⁷</p> <p>Troisième Protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1949⁸</p>	<p>Convention (n° 169) de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux</p> <p>Convention (n° 189) de l'OIT sur les travailleuses et travailleurs domestiques</p>

1. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Finlande de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ont fait une recommandation similaire¹⁰.

2. En 2011, le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a relevé que la Finlande n'avait pas ratifié la Convention n° 169 de l'OIT, malgré les recommandations faites par les organes conventionnels et à l'issue de l'Examen périodique universel¹¹. Le Rapporteur spécial a demandé instamment à la Finlande de ratifier la Convention n° 169 de l'OIT¹², et le Comité des droits de l'enfant et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale le lui ont recommandé.

3. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant ont encouragé la Finlande à ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹³. De plus, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Finlande de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹⁴.

B. Cadre constitutionnel et législatif

4. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Finlande de garantir que sa législation et ses règlements administratifs soient pleinement conformes aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et d'envisager d'élaborer une législation unifiée portant sur tous les droits visés par la Convention¹⁵.

C. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

5. En 2011, le Comité contre la torture a accueilli avec satisfaction la modification de la loi sur l'Ombudsman parlementaire, qui porte création du Centre des droits de l'homme en tant qu'institution nationale des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris¹⁶.

6. Le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété de ce que les enfants n'aient pas connaissance de l'existence de la procédure de présentation de plainte à l'Ombudsman parlementaire et de l'insuffisance des ressources allouées au Bureau de l'Ombudsman pour les enfants¹⁷. Il a recommandé à la Finlande de mieux faire connaître au grand public, en particulier aux enfants, les différentes procédures de plainte prévues par les mécanismes nationaux et de veiller à ce que le Médiateur pour les enfants soit doté des ressources nécessaires pour garantir son indépendance, son efficacité et son accessibilité¹⁸.

7. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé qu'un mécanisme gouvernemental de haut niveau, doté des ressources nécessaires, soit chargé de coordonner activement l'application de la stratégie de prise en compte du principe de l'égalité des sexes dans les politiques et programmes de tous les services gouvernementaux et suivre et évalue les résultats de la stratégie¹⁹.

Mesures de politique générale

8. En 2011, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a indiqué que la Finlande avait entrepris l'élaboration du premier plan d'action national pour les droits de l'homme, en établissant un dialogue avec les organisations des droits de l'homme et d'autres acteurs²⁰.

9. Le Comité des droits de l'enfant a accueilli avec satisfaction le Plan d'action 2007-2011 pour la promotion de la santé sexuelle et procréative²¹, la loi relative aux soins de santé²² et le Programme national de développement de la protection sociale et des soins de santé pour 2008-2011²³.

II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

10. La Finlande a élaboré et soumis son rapport sur l'examen à mi-parcours concernant la suite donnée aux recommandations présentées à l'issue de l'Examen périodique universel de 2008²⁴.

A. Coopération avec les organes conventionnels²⁵

1. État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Août 2003	2011	Mars 2009	En attente d'examen

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	Mai 2007	2011		En attente d'examen
Comité des droits de l'homme	Octobre 2004	2011		En attente d'examen
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Février 2001		Juillet 2008	Septième rapport attendu depuis 2011
Comité contre la torture	Mai 2005	2010 (liste des points à traiter établie avant la soumission des rapports)	Juin 2011	Septième rapport attendu en 2015
Comité des droits de l'enfant	Septembre 2005	2008	Juin 2011	Cinquième et sixième rapports attendus en 2017 Rapport initial sur le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés examiné en 2005

2. Réponses sur des questions spécifiques envoyées comme suite à la demande des organes conventionnels

Observations finales

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Concernant</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	2010	Terres des peuples autochtones Lutte contre les manifestations contemporaines de discrimination raciale Mesures pour lutter contre la discrimination à l'égard des personnes d'origine étrangère	Non reçue

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Concernant</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	2010	Prévention et lutte contre la violence à l'égard des femmes	Non reçue
Comité contre la torture	2012	Garanties fondamentales en détention Réduction de la durée de la détention avant jugement Détention des demandeurs d'asile et des enfants non accompagnés Réparations pour les victimes de torture	Délai non expiré

Constatations

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Nombre de constatations</i>	<i>Situation</i>
Comité des droits de l'homme	–	–

11. Le Comité contre la torture a remercié la Finlande d'avoir accepté d'établir son rapport selon la procédure consistant à répondre à une liste préalable de points à traiter²⁶.

B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales²⁷

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
Invitation permanente	Oui	Oui
Visites effectuées	Aucune	Peuples autochtones (13 au 16 avril 2010) ²⁸
Accord de principe pour une visite	Aucune	Aucune
Visite demandée	Aucune	Aucune
Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents	Pendant la période considérée, une communication a été envoyée. Le Gouvernement y a répondu.	
Rapports et missions de suivi		

12. En 2010, le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a assisté à une conférence en Finlande. Il a ensuite publié un rapport sur la situation du peuple sami dans la région samie de trois pays nordiques, dont la Finlande²⁹.

C. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

13. La Finlande a versé chaque année des contributions financières au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pendant la période 2008-2011, notamment au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones et au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage³⁰.

III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

A. Égalité et non-discrimination

14. En 2011, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'Organisation internationale du Travail (OIT) a demandé à la Finlande de veiller à ce que la nouvelle législation couvre tous les motifs énumérés dans la Convention n° 111 concernant la discrimination³¹. En 2008, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé à la Finlande de veiller à ce que la question de la discrimination à l'égard des femmes reçoive l'attention voulue dans le cadre des travaux sur la réforme de la législation en matière d'égalité et de non-discrimination et du projet de loi qui en résultera³².

15. Le même Comité s'est déclaré préoccupé par le fait que les femmes samies³³, les femmes roms³⁴, les femmes immigrées³⁵ et les femmes handicapées³⁶ étaient l'objet de multiples formes de discrimination. Il a demandé à la Finlande d'élaborer des mesures efficaces afin d'éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard de ces femmes³⁷, et d'assurer l'intégration des femmes handicapées sur le marché du travail³⁸. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a encouragé la Finlande à accroître les possibilités d'emploi pour les Roms et à lutter contre les comportements négatifs vis-à-vis des Roms et les stéréotypes les concernant, en particulier parmi les employeurs³⁹.

16. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par l'augmentation de la pornographie dans les médias et la publicité et a déploré la sexualisation de l'image féminine, ce qui renforce les stéréotypes décrivant la femme comme un objet sexuel et la faible estime de soi chez les filles. Il a demandé à la Finlande de prendre des mesures dynamiques pour garantir que la production et la couverture des médias ne soient pas discriminatoires et promouvoir une image positive des filles et des femmes⁴⁰.

17. En 2011, le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par les informations indiquant que des filles sont couramment victimes de harcèlement sexuel et de harcèlement sexiste, ainsi que de brimades, notamment via Internet et les téléphones portables⁴¹.

18. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté avec préoccupation que la question de l'égalité des sexes n'était pas institutionnalisée dans l'éducation préscolaire. Il a demandé à la Finlande d'adopter des programmes et des méthodes d'enseignement soucieux de l'égalité des sexes, propres à remédier aux causes structurelles et culturelles de la discrimination à l'égard des femmes⁴².

19. En 2009, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté que la Finlande avait adopté des mesures pour lutter contre les comportements racistes et xénophobes parmi les jeunes, notamment en soutenant des projets visant à promouvoir le multiculturalisme et les activités de lutte contre le racisme, ainsi que des mesures de sensibilisation ciblant à la fois les enseignants et les élèves. Cependant, il restait préoccupé par la persistance de comportements racistes et xénophobes dans de nombreux secteurs de la population⁴³. En 2011, le HCR a relevé qu'il y avait une augmentation des infractions racistes et xénophobes⁴⁴. Il a recommandé à la Finlande de redoubler d'efforts dans la lutte contre la discrimination, le racisme et la xénophobie et de renforcer son action en faveur de la tolérance et du respect à l'égard des étrangers et des membres de minorités nationales, raciales et ethniques⁴⁵. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a fait des recommandations dans le même sens⁴⁶.

20. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a pris acte des actions entreprises par la Finlande pour lutter contre la propagande raciste et la diffusion de documents racistes et xénophobes sur Internet. Il demeurait préoccupé par la persistance de ce problème et a encouragé la Finlande à poursuivre ses efforts pour lutter contre les manifestations contemporaines de discrimination raciale, comme la propagande raciste sur Internet, et de trouver des moyens d'empêcher l'utilisation d'Internet à des fins racistes⁴⁷.

21. Tout en se félicitant de la politique nationale relative aux Roms de 2009⁴⁸, le Comité des droits de l'enfant restait préoccupé par l'exclusion sociale et la discrimination structurelle dont la population rom faisait l'objet⁴⁹ et recommandait à la Finlande de faire de la prévention et de l'élimination de la discrimination l'une des priorités de l'action publique et de s'appuyer à cet égard sur les médias et le système éducatif, tout en renforçant les mesures engagées pour combattre la discrimination ethnique contre les Roms et leur exclusion sociale⁵⁰.

22. Prenant note de l'engagement de la Finlande à intégrer des personnes d'origine étrangère, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale restait préoccupé par le fait que la discrimination de facto à l'égard de ces personnes persistait dans plusieurs domaines. Il s'inquiétait du taux d'emploi plus faible parmi les personnes issues de l'immigration et des difficultés auxquelles les personnes issues de l'immigration et les étrangers continuaient de se heurter lorsqu'elles essayaient d'accéder à des lieux de services et de souscrire à des services contractuels⁵¹.

23. Le Comité des droits de l'enfant restait préoccupé par le caractère répandu de la discrimination contre les enfants handicapés, les enfants immigrés, les enfants réfugiés et les enfants appartenant à une minorité ethnique, tels que les enfants roms. Il a invité instamment la Finlande à redoubler d'efforts pour lutter contre toutes les formes de discrimination⁵².

24. En 2011, la Commission d'experts de l'OIT a noté les activités conduites dans le cadre de la campagne nationale de sensibilisation intitulée «OUI – L'égalité est une priorité» portant sur des mesures à développer dans le domaine de l'emploi et de l'entrepreneuriat, y compris la formation du personnel des bureaux locaux pour l'emploi et des entreprises dans le domaine de l'égalité, de la non-discrimination et des questions liées à la diversité, y compris d'origine ethnique⁵³.

B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

25. En 2011, le Comité contre la torture a accueilli avec satisfaction la modification du Code pénal qui incrimine la torture et établit l'interdiction absolue de la torture en toutes circonstances⁵⁴. Cependant, il a relevé avec préoccupation que le Code pénal prévoyait un délai de prescription pour les faits de torture⁵⁵.

26. Le Comité contre la torture a recommandé à la Finlande de rendre publiques des directives claires que la police devra suivre quand elle procède à des arrestations et quand elle a affaire à des personnes privées de liberté, de façon à prévenir tout mauvais traitement⁵⁶.

27. Le Comité contre la torture s'est également déclaré préoccupé par les allégations faisant état d'une augmentation des mauvais traitements physique et psychologique subis par des demandeurs d'asile et des immigrants en situation irrégulière, en particulier par la dureté du traitement que la police et d'autres membres des forces de l'ordre leur appliquent⁵⁷. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a signalé qu'il avait été informé que la police et les gardes frontière finlandais ne faisaient pas toujours preuve de beaucoup d'humanité et d'ouverture aux différences culturelles lorsqu'ils avaient affaire à des demandeurs d'asile et à des immigrants en situation irrégulière⁵⁸.

28. Le HCR a indiqué que la loi relative aux étrangers, modifiée, disposait qu'un étranger pouvait être maintenu en rétention pour une durée maximale de six mois, pouvant être portée à dix-huit mois dans des cas exceptionnels⁵⁹. Le Comité contre la torture s'est déclaré préoccupé par les renseignements qu'il avait reçus signalant que la détention administrative était fréquemment utilisée à l'égard des demandeurs d'asile et des immigrants en situation irrégulière, ainsi que par la durée de la détention. Il a également noté avec préoccupation que la loi relative aux étrangers permettait le placement en détention à titre préventif, non pas pour une infraction déjà commise mais dans le cas où la personne est soupçonnée d'avoir peut-être commis une infraction. Le Comité a recommandé à la Finlande d'envisager des solutions autres que la détention fréquente de demandeurs d'asile et d'immigrants en situation irrégulière, notamment de mineurs et d'autres personnes vulnérables, de mettre en place un dispositif permettant d'examiner les cas de détention de ces personnes, d'envisager d'appliquer davantage les mesures non privatives de liberté, de n'utiliser la détention qu'en dernier recours et de veiller à ce que les enfants non accompagnés ne soient pas placés en détention administrative⁶⁰. Le HCR a fait des recommandations dans le même sens⁶¹.

29. Le Comité contre la torture s'est déclaré préoccupé par les conditions de détention des demandeurs d'asile, et des immigrants en situation irrégulière dans le centre de détention pour étrangers de Metsälä, par la durée de la détention et par l'absence de garanties juridiques concernant cette durée. Il a en outre noté avec préoccupation que ces personnes étaient retenues non seulement dans le centre de détention de Metsälä, mais aussi dans des locaux de détention gérés par la police et les gardes frontière⁶². Le HCR a fait une observation similaire⁶³. Le Comité contre la torture a recommandé à la Finlande de revoir la question de la détention – y compris la durée – des demandeurs d'asile, immigrants en situation irrégulière et autres étrangers dans le centre de Metsälä ainsi que dans les locaux de détention gérés par la police et les gardes frontière, de leur assurer l'application des garanties juridiques fondamentales et de mettre en place un dispositif de plaintes concernant les conditions de détention⁶⁴.

30. Le Comité contre la torture a recommandé à la Finlande de modifier la loi relative à la santé mentale et d'adopter une législation pour abroger les dispositions qui régissent l'hospitalisation et le traitement sans consentement en établissement psychiatrique, qui énonce des garanties juridiques fondamentales et prévoit une procédure efficace et rapide pour le réexamen de la mesure d'hospitalisation sans consentement, moyennant un dispositif de plaintes. La Finlande devrait veiller à ce que les soins et les services de santé mentale assurés à toutes les personnes privées de liberté reposent sur le consentement libre et éclairé de l'intéressé, y compris en ce qui concerne l'utilisation de la thérapie électroconvulsive⁶⁵.

31. Le Comité contre la torture a noté avec préoccupation que si le nombre total de prisonniers avait baissé, le nombre de détenus avant jugement, de femmes et d'étrangers en détention avait augmenté. Il était également préoccupé par la situation des détenus en attente de jugement et par la durée de la détention avant jugement. Il a recommandé à la Finlande d'introduire une modification législative qui permettrait que les détenus en attente de jugement dans les postes de police soient transférés rapidement à un établissement pénitentiaire ordinaire⁶⁶.

32. Le Comité contre la torture a noté avec préoccupation qu'environ 10 % des détenus roms étaient placés dans des quartiers fermés. Il a recommandé de faire en sorte que l'Ombudsman parlementaire surveille les conditions de détention des prisonniers roms et veille à ce que le personnel pénitentiaire intervienne chaque fois que des actes de discrimination visant des Roms sont portés à sa connaissance⁶⁷.

33. Le Comité contre la torture a relevé avec préoccupation qu'il arrivait encore que des prisons et centres de détention connaissent une surpopulation. Il a recommandé à la Finlande de remédier à la situation, notamment en transférant des prisonniers pour les répartir dans d'autres établissements, en accélérant les procédures judiciaires et en appliquant le système de liberté conditionnelle sous surveillance. Le Comité a engagé instamment la Finlande à accélérer la rénovation de plusieurs prisons, et en outre d'installer des équipements sanitaires dans tous les établissements pénitentiaires⁶⁸.

34. Le Comité contre la torture a recommandé à la Finlande d'allouer des ressources suffisantes à l'Ombudsman parlementaire, de façon à permettre la réalisation fréquente de visites inopinées de lieux de privation de liberté⁶⁹. Il a également recommandé la mise en place d'un organe indépendant chargé de surveiller les pratiques des hôpitaux et des lieux de détention, qui seraient aussi habilités à recevoir des plaintes⁷⁰.

35. En 2008, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par l'incidence élevée de la violence à l'égard des femmes, notamment les nombreux cas de femmes victimes de violence au foyer qui étaient décédées, et le harcèlement sexuel. Le Comité a noté également avec préoccupation que la politique de lutte contre la violence faite aux femmes soit énoncée en des termes neutres, qui ne rendent pas compte du fait que ce type de violence est une manifestation évidente de la discrimination à l'égard des femmes. Il a regretté que les centres d'hébergement, dont la plupart ont été créés par des ONG qui assurent leur fonctionnement, ne permettent pas de répondre aux besoins des femmes, en raison de leur rareté comme de leur mode de fonctionnement⁷¹. Tout en se félicitant de l'adoption en 2010 du Programme de prévention contre la violence à l'égard des femmes⁷², le Comité contre la torture a recommandé à la Finlande de redoubler d'efforts pour prévenir toutes les formes de violence à l'égard des femmes et y mettre un terme et d'adopter un texte législatif en vue d'augmenter le nombre de refuges pour les victimes de violence, et de doter ces foyers d'un financement et d'un personnel spécialisé suffisants⁷³. En 2008, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a fait des recommandations similaires, compte tenu de l'engagement réaffirmé par la Finlande lors de l'Examen périodique universel⁷⁴. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Finlande de solliciter l'assistance technique de plusieurs organismes des Nations Unies et d'organisations non gouvernementales pour étudier la question de la violence à l'encontre des enfants⁷⁵.

36. Le Comité contre la torture⁷⁶ et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes⁷⁷ ont accueilli avec satisfaction le plan d'action contre la traite des êtres humains, en 2008. La Commission d'experts de l'OIT a noté que le plan national révisé accordait une attention particulière à l'identification d'une victime en tant que telle et que l'Ombudsman pour les minorités avait été nommé Rapporteur national sur les mesures contre le trafic des êtres humains⁷⁸.

37. En 2010, la Commission d'experts de l'OIT a réaffirmé que l'imposition d'un travail en vertu de la loi sur les indigents, dont les dispositions prévoient que les personnes indigentes peuvent être obligées, sous peine de sanctions pénales, à résider dans un foyer d'accueil des services sociaux et à effectuer un travail, relevait de la définition du «travail forcé ou obligatoire» donnée par la Convention n°29 sur le travail forcé. Elle a recommandé la modification de la loi de façon à prévoir clairement que tout travail dans un foyer d'accueil des services sociaux est effectué sur une base volontaire⁷⁹.

38. En 2011, la Commission d'experts de l'OIT a demandé au Gouvernement finlandais d'adopter des dispositions législatives interdisant expressément l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant de moins de 18 ans pour la production et le trafic de stupéfiants⁸⁰.

39. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Finlande d'établir un cadre visant à interdire le recours au travail des enfants par des entreprises finlandaises traitant avec des entreprises à l'étranger et par des sociétés multinationales ayant leur siège en Finlande, par la mise en place d'un système efficace de contrôle de leurs chaînes d'approvisionnement⁸¹.

40. Le Comité des droits de l'enfant a engagé la Finlande à faire de l'élimination de toutes les formes de violence à l'encontre des enfants une priorité, notamment en mettant en œuvre les recommandations formulées dans l'Étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants, et en portant une attention particulière aux questions de genre⁸².

41. Le Comité des droits de l'enfant a accueilli avec satisfaction le plan d'action national pour l'élimination des châtiments corporels infligés aux enfants pour 2010-2015 mais il a constaté avec préoccupation que les châtiments corporels continuaient d'être tolérés et pratiqués, en particulier au sein de la famille⁸³. Le Comité a recommandé à la Finlande de veiller à la pleine application des lois interdisant les châtiments corporels dans tous les contextes⁸⁴.

C. Administration de la justice, y compris impunité et primauté du droit

42. Le Comité contre la torture s'est déclaré préoccupé par la lenteur signalée de l'administration de la justice et s'est interrogé sur la représentation des minorités ethniques dans l'appareil judiciaire⁸⁵.

43. Le Comité contre la torture a recommandé l'adoption d'un texte législatif visant à limiter la détention avant jugement et à accélérer les procédures civiles et pénales en cours⁸⁶.

44. Le Comité contre la torture a noté avec préoccupation que les garanties juridiques fondamentales n'étaient pas toujours assurées dans le cas des personnes privées de liberté, en particulier de celles qui avaient commis des «infractions mineures», y compris les mineurs. Il a recommandé à la Finlande de faire en sorte que toutes les personnes privées de liberté bénéficient dès le début de la détention des garanties juridiques fondamentales comme l'accès à un avocat, la possibilité d'informer leurs proches de leur situation et la possibilité d'être examinées par un médecin indépendant. Le Comité a recommandé également à la Finlande de dégager les ressources financières nécessaires pour équiper d'un matériel d'enregistrement audio et vidéo tous les locaux où des personnes sont interrogées et où ont lieu les enquêtes préliminaires⁸⁷.

45. Le Comité contre la torture a relevé avec préoccupation que la loi pénale de la Finlande ne contenait aucune disposition interdisant expressément l'utilisation de déclarations obtenues par la torture et que le parquet n'avait rendu publiques aucune instruction ou directive tendant à interdire de retenir comme preuve une déclaration obtenue par la torture. Il a recommandé à la Finlande de promulguer un texte législatif interdisant

expressément l'utilisation de déclarations obtenues par la torture comme élément de preuve⁸⁸.

46. Le Comité contre la torture a recommandé à la Finlande de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir, dans son système juridique, à la victime d'un acte de torture le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate, y compris les moyens nécessaires à sa réadaptation la plus complète possible, en toutes circonstances⁸⁹.

47. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Finlande de faire en sorte que tous les enfants de moins de 18 ans soient entendus dans les procédures judiciaires et administratives qui les concernent, y compris dans les affaires de garde, compte tenu du degré de maturité de l'enfant et selon des modalités respectueuses de leur sensibilité⁹⁰.

D. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

48. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par le nombre élevé d'enfants vivant avec des parents qui ont des problèmes liés à la consommation de drogues et par le fait que les litiges portant sur la garde d'enfants durent très longtemps⁹¹. Il a également noté avec préoccupation que le nombre d'enfants placés en institution augmentait. Il a recommandé à la Finlande de veiller à ce que les enfants ayant besoin d'une protection de remplacement soient placés dans des structures de type familial et dans des familles d'accueil plutôt que dans des institutions, et de prendre des mesures pour éviter le placement successif d'enfants dans des établissements publics et pour que les enfants privés de protection parentale disposent de mécanismes de plainte efficaces, bien connus de tous, indépendants et impartiaux⁹².

49. Le HCR a indiqué que la modification, en 2010, de la loi relative aux étrangers avait introduit des critères de réunification familiale plus stricts pour les mineurs, lorsque le réfugié n'est pas encore autonome, et avait laissé ouverte la possibilité de restrictions supplémentaires⁹³. Il a recommandé que la Finlande fournisse des garanties pour que les personnes bénéficiant d'une protection internationale puissent faire valoir leur droit à la réunification familiale et que toutes les limites posées aux droits des enfants et des adolescents non accompagnés à la réunification familiale soient supprimées⁹⁴.

E. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression et droit de participer à la vie publique et politique

50. L'UNESCO a indiqué que la diffamation était une infraction sanctionnée par une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six mois ou à une amende⁹⁵. L'UNESCO a recommandé la dépénalisation de la diffamation⁹⁶.

51. L'UNESCO a relevé que le Code de déontologie de 2011 contenait des dispositions relatives aux sites de discussion en ligne et que les médias étaient dans l'obligation de supprimer tout contenu qui pourrait inciter à la violence et à la discrimination, porter atteinte à la vie privée ou constituer un discours haineux. La définition d'un tel contenu était laissée à la discrétion des médias. L'UNESCO a recommandé qu'un débat démocratique ouvert sur l'utilisation des médias sociaux soit encouragé pour traiter contre le discours haineux et les autres textes sujets à controverse⁹⁷.

52. En 2011, l'UNESCO a signalé que la Finlande consacrait des montants importants de fonds publics à l'aide aux médias et était particulièrement bien placée au niveau mondial pour ce qui était de la liberté d'expression et de la liberté de la presse⁹⁸. Elle a recommandé que la Finlande fasse connaître aussi largement que possible son expérience dans le

domaine de la liberté et de la pluralité des médias et de l'indépendance éditoriale, notamment dans le cadre des programmes d'aide au développement en cours⁹⁹.

53. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec satisfaction que la proportion de femmes élues au Parlement et occupant des postes ministériels était très élevée¹⁰⁰. Cependant, il demeurait préoccupé par le faible pourcentage de femmes occupant des postes élevés, en particulier dans le secteur privé, les universités et le service diplomatique¹⁰¹. Il a noté avec préoccupation que les femmes étaient sous-représentées dans la sphère politique, aussi bien dans leur communauté qu'au niveau national¹⁰².

F. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

54. En 2008, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété de l'importante ségrégation verticale et horizontale entre hommes et femmes sur le marché de l'emploi, de la persistance de l'écart salarial entre les sexes, des mesures de licenciement illégal touchant les femmes pendant la grossesse ou après l'accouchement ainsi que du faible nombre d'hommes prenant un congé parental¹⁰³. Il a recommandé à la Finlande de prendre des mesures, notamment des mesures temporaires spéciales, pour supprimer la ségrégation et combler les écarts de salaire entre femmes et hommes et pour empêcher le licenciement illégal de femmes pendant la grossesse ou après l'accouchement¹⁰⁴. En 2011, la Commission d'experts de l'OIT a demandé à la Finlande de prendre des mesures appropriées pour faire face aux défis rencontrés dans la mise en œuvre du programme pour l'égalité de rémunération¹⁰⁵.

55. La Commission d'experts de l'OIT a noté les modifications apportées à la loi sur l'égalité entre hommes et femmes prévoyant la définition du harcèlement sexuel et à la loi sur la non-discrimination relative aux exigences du poste¹⁰⁶.

G. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

56. Le Comité des droits de l'enfant a relevé avec préoccupation que le nombre de familles ayant des enfants qui vivent dans la pauvreté avait plus que doublé au cours des dix dernières années et que, dans les faits, le montant des prestations pour enfant et des prestations de parents avait diminué¹⁰⁷.

57. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par la ségrégation de fait en matière de logement dont sont victimes les immigrants et les Roms¹⁰⁸.

58. Le HCR a indiqué que les centres d'accueil avaient des difficultés à trouver des hébergements dans les communes pour les personnes bénéficiant d'une protection internationale. En 2010, l'objectif 2 200 places pour les réfugiés n'a pas été atteint. Le HCR a indiqué que certains réfugiés devaient attendre un an avant de disposer d'un hébergement convenable¹⁰⁹. Il a recommandé que la Finlande veille à ce que les réfugiés réinstallés et les autres bénéficiaires de la protection internationale obtiennent rapidement une place dans les communes¹¹⁰.

H. Droit à la santé

59. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par la détérioration de la santé mentale des filles, notamment pour ce qui est de la dépression, des troubles nutritionnels et de l'augmentation de la consommation d'alcool et de drogues. Il s'est déclaré particulièrement inquiet du taux élevé de suicides chez les

filles¹¹¹. De plus, le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par l'insuffisance des services de santé mentale destinés aux enfants et par le manque de personnel médical permanent dans les écoles, notamment de psychologues chargés d'offrir un accompagnement psychologique aux enfants¹¹².

I. Droit à l'éducation

60. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par les insuffisances de l'éducation de la petite enfance, notamment par le manque de professionnels et la qualité des services de garderie et de l'enseignement préscolaire, qui serait insatisfaisante. Il a recommandé à la Finlande d'élaborer une nouvelle loi globale sur la prise en charge et l'éducation de la petite enfance et d'améliorer la couverture et la qualité des programmes d'éducation de la petite enfance¹¹³.

61. Le Comité des droits de l'enfant a accueilli avec satisfaction les modifications apportées en 2010 à la loi relative à l'éducation de base, qui prévoient un renforcement du soutien scolaire et du soutien scolaire spécialisé, mais était inquiet d'apprendre que, malgré les excellents résultats scolaires obtenus par les enfants, un grand nombre d'entre eux n'étaient pas satisfaits de leur école¹¹⁴.

62. En 2011, le Comité des droits de l'enfant s'était déclaré préoccupé par les difficultés auxquelles se heurtaient divers groupes d'enfants en situation vulnérable, notamment les enfants roms, dans le cadre du système éducatif, et en particulier par le taux élevé d'absentéisme scolaire, les mauvais résultats scolaires, le nombre élevé d'enfants placés dans des classes d'éducation spécialisée et le taux élevé d'abandon scolaire¹¹⁵. En 2009, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à la Finlande de redoubler d'efforts pour relever le niveau d'instruction des membres de la communauté rom, en faisant davantage savoir que les enfants roms pouvaient recevoir une instruction dans leur langue maternelle, et en encourageant le recrutement d'enseignants roms¹¹⁶.

63. L'UNESCO a noté qu'il n'existait pas en Finlande de programme distinct d'enseignement des droits de l'homme. Le tronc commun de l'enseignement primaire et secondaire mettait l'accent sur les droits de l'homme, l'égalité et la tolérance, présentés comme des objectifs de l'éducation. La tolérance et le multiculturalisme étaient traités dans l'enseignement de différentes matières¹¹⁷.

J. Droits culturels

64. L'UNESCO a noté que la loi nationale relative à la protection du patrimoine était considérée comme suffisante pour préserver les sites du patrimoine mondial en Finlande, selon les critères posés par la Convention du patrimoine mondial de 1972¹¹⁸. Elle a soulevé la question des besoins de formation des institutions et des particuliers chargés d'assurer la protection du patrimoine mondial¹¹⁹.

K. Personnes handicapées

65. Tout en accueillant avec satisfaction les modifications apportées en 2009 à la loi relative aux services et à l'assistance aux personnes handicapées et le programme en faveur des personnes handicapées 2010-2015, le Comité des droits de l'enfant restait préoccupé par l'insuffisance des services de soins de santé fournis aux enfants handicapés dans certaines municipalités et par le manque d'engagement financier de la Finlande à cet égard. Le Comité a noté aussi avec préoccupation que la mobilité des enfants handicapés était réduite par les obstacles rencontrés dans leur environnement physique et par les difficultés

d'accès aux transports publics, ce qui entraînait une forte ségrégation des élèves handicapés¹²⁰. Il a recommandé à la Finlande de mettre en place un cadre juridique global et des politiques générales visant à garantir, dans des conditions d'égalité, le droit des enfants handicapés de bénéficier de services de soins de santé de bonne qualité, d'accéder aux bâtiments publics et aux transports publics, de suivre un enseignement dans des écoles ordinaires, et d'améliorer la capacité des enseignants à enseigner aux enfants handicapés et aux enfants ayant des besoins particuliers¹²¹.

L. Minorités et peuples autochtones

66. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a réaffirmé que l'approche de la Finlande s'agissant de la définition des personnes pouvant être considérées comme samies était trop restrictive. Il a recommandé de nouveau de faire davantage de place à l'identification fondée sur la manière dont s'identifie lui-même l'individu concerné¹²².

67. En 2011, le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a noté que l'enseignement en langue samie était garanti par la loi sur le territoire sami et que les municipalités recevaient davantage de subventions pour l'enseignement en sami sur ce territoire. Cependant, il n'existait pas de loi ni de politique qui garantisse l'enseignement en sami en dehors de la principale zone d'habitation des Samis, où vivent la majorité des élèves. L'éparpillement des établissements samis et le manque d'enseignants posaient un problème pour l'enseignement de la langue et de la culture samies. On ne trouvait pas de manuels d'enseignement, notamment dans les langues skolt et inari, qui sont des langues samies. Des mesures ont été prises pour faciliter l'enseignement à distance, mais la mise en œuvre des programmes a été entravée, essentiellement en raison de l'absence de financement¹²³. Le Comité des droits de l'enfant a fait des observations dans le même sens¹²⁴.

68. Le Rapporteur spécial a noté que, même si la loi garantissait le droit à l'emploi de la langue samie devant certaines autorités publiques et dans certaines procédures administratives et judiciaires, les protections juridiques n'étaient pas appliquées, en grande partie parce que les autorités ne connaissaient pas les langues samies¹²⁵.

69. En 2011, le Rapporteur spécial a relevé que la loi ne reconnaissait pas de droits fonciers particuliers au peuple sami – et n'en accordait donc pas – et ne reconnaissait pas non plus de droits exclusifs à vivre selon leur mode de subsistance traditionnel, sur leur territoire ou en dehors. De plus, l'élevage des rennes n'était pas réservé aux Samis en particulier mais était ouvert à tout citoyen de l'Union européenne¹²⁶. Le Rapporteur spécial a rappelé que les effets de l'exploitation du bois sur l'élevage des rennes étaient toujours une source d'inquiétude pour les Samis. Les abattages constituaient toujours une menace dans les zones essentielles pour cet élevage¹²⁷. Le Rapporteur spécial a recommandé que la Finlande intensifie ses efforts afin de préciser et de protéger par la loi les droits des Samis sur leurs terres et leurs ressources et veille à ce que l'élevage du renne fasse l'objet de mesures de protection spéciales¹²⁸. Le CERD a fait une recommandation dans le même sens¹²⁹.

70. Le Rapporteur spécial a noté que le mandat du Parlement sami était limité aux questions concernant la langue, la culture ainsi que le statut d'autochtone des Samis et que, même dans ces domaines, la contribution du Parlement sami était limitée. En outre, d'une manière générale et à de rares exceptions près, les parlements samis n'avaient pas de pouvoirs de décision particuliers dans les questions relatives à l'utilisation des terres, de l'eau et des ressources naturelles¹³⁰.

71. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que les enfants appartenant à la minorité rom ne bénéficiaient pas de services de santé, notamment de

services de santé mentale, en romani. Il s'est également déclaré préoccupé par l'insuffisance des services d'enseignement et des activités de loisirs offerts en romani¹³¹.

M. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

72. Le HCR a pris note de la loi de 2011 sur l'intégration, qui concernait tous les immigrés et mettait l'accent sur la phase initiale de ce processus, et de la nouvelle loi sur l'accueil des demandeurs d'asile, qui précisait les critères de logement des enfants non accompagnés et posait des conditions supplémentaires pour la désignation de tuteurs pour ces enfants¹³².

73. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté avec préoccupation que les femmes migrantes risquaient d'être particulièrement vulnérables à la pauvreté et à diverses formes de violence, notamment la violence au foyer, ou de subir des mutilations génitales et d'avoir des difficultés à trouver un emploi correspondant à leur niveau d'instruction, à leur expérience et à leurs qualifications¹³³.

74. Le Comité des droits de l'enfant a pris note des modifications apportées en 2010 à la loi relative aux étrangers, prévoyant notamment la réunification des mineurs non accompagnés avec leur famille, mais s'est déclaré toujours préoccupé par la pratique de la rétention des enfants qui demandent l'asile en Finlande. De plus, il a noté avec préoccupation que les demandeurs d'asile âgés de 16 ans et plus étaient hébergés dans les sections pour adultes des centres d'accueil et que les services de santé mentale et de thérapie et les services de soins psychiatriques destinés aux mineurs non accompagnés étaient insuffisants¹³⁴. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Finlande, lorsqu'il y a un doute quant à l'âge du demandeur d'asile, d'accorder le bénéfice du doute à l'intéressé et de le traiter comme un enfant, et d'offrir aux demandeurs d'asile la possibilité de contester le résultat de la procédure de détermination de l'âge¹³⁵.

75. Le HCR a signalé que la procédure accélérée prévue par la loi relative aux étrangers accordait aux demandeurs d'asile un délai extrêmement bref pour faire examiner leur cas de manière détaillée et pour épuiser tous les recours en cas de rejet de leur demande. Bien qu'il soit possible de faire appel d'une décision de refus, la décision pouvait être appliquée dans les huit jours ou même immédiatement, indépendamment de l'appel, qui n'a pas automatiquement effet suspensif. Ce problème avait déjà été soulevé pendant l'Examen périodique universel précédent. Aujourd'hui, la législation et la pratique sur cette question restent inchangées. Dans la plupart des cas quand les services d'immigration rejettent une demande d'asile c'est dans le cadre de la procédure accélérée¹³⁶. Le HCR a recommandé que la Finlande veille à ce que la procédure d'asile respecte à chaque étape la garantie d'une procédure régulière et les garanties juridictionnelles pour les demandeurs d'asile, y compris l'effet suspensif du recours¹³⁷. Le Comité contre la torture a fait des observations dans le même sens¹³⁸.

N. Droit au développement

76. Le Comité des droits de l'enfant a relevé qu'en 2010 la Finlande avait consacré 0,56 % de son revenu national brut à l'aide internationale et qu'elle s'était engagée à atteindre l'objectif convenu au niveau international de 0,7 % du RNB d'ici à 2015¹³⁹.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 1 April 2009

(ST/LEG/SER.E/26), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation from the previous cycle, document A/HRC/WG.6/1/FIN/2).

² The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to the Convention on the Rights of Persons with Disabilities
CERD	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

³ In the previous compilation a table contained information on recognition of specific competences of treaty bodies namely, Individual complaints: ICERD, art. 14, CAT, art. 22, ICRMW, art. 77, and CED, art. 31; Inquiry procedure: OP-CEDAW, arts. 8 and 9; CAT, art. 20; OP-CRPD, arts. 6 and 7; Inter-State complaints: ICCPR, art. 41, ICRMW, art. 76, and CED, art. 32.

⁴ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, and 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons.

⁵ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); and Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.

⁶ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.

⁷ 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

⁸ Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III).

⁹ CRC/C/FIN/CO/4, 20 June 2011, para. 65.

- ¹⁰ CEDAW/C/FIN/CO/6, in A/63/38, *Official Records of the General Assembly, Sixty-third session*, Supplement No. 38, Part II, chap. IV, para. 198; and CERD/C/FIN/CO/19, 13 March 2009, para. 20.
- ¹¹ A/HRC/18/35/Add.2, para. 31.
- ¹² A/HRC/18/35/Add.2, para. 73, CRC/C/FIN/CO/4, 20 June 2011, para. 64 (e), CERD/C/FIN/CO/19, 13 March 2009, para.14.
- ¹³ CEDAW/C/FIN/CO/6, para. 198, CRC/C/FIN/CO/4, para. 65.
- ¹⁴ CRC/C/FIN/CO/4, para. 65.
- ¹⁵ Ibid., para. 9.
- ¹⁶ CAT/C/FIN/CO/5-6, para. 5 (b).
- ¹⁷ CRC/C/FIN/CO/4, para. 14.
- ¹⁸ Ibid., para.15.
- ¹⁹ CEDAW/C/FIN/CO/6, 18 July 2008, para. 170.
- ²⁰ UNHCR submission to the UPR on Finland, p. 3.
- ²¹ CRC/C/FIN/CO/4, para. 48.
- ²² Ibid., para. 3 (e).
- ²³ Ibid., para. 5 (c).
- ²⁴ See <http://lib.ohchr.org/HRBodies/UPR/Documents/Session1/FI/Finland.pdf>.
- ²⁵ The following abbreviations have been used for this document:
- | | |
|--------------|--|
| CERD | Committee on the Elimination of Racial Discrimination |
| CESCR | Committee on Economic, Social and Cultural Rights |
| HR Committee | Human Rights Committee |
| CEDAW | Committee on the Elimination of Discrimination against Women |
| CAT | Committee against Torture |
| CRC | Committee on the Rights of the Child |
| CMW | Committee on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families |
| CRPD | Committee on the Rights of Persons with Disabilities |
| CED | Committee on Enforced Disappearance. |
- ²⁶ CAT/C/FIN/CO/5-6, 29 June 2011, para. 2.
- ²⁷ Abbreviation used follow those contained in the communications report of special procedures, A/HRC/18/51 and Corr.1.
- ²⁸ A/HRC/18/35/Add.2.
- ²⁹ A/HRC/18/35/Add.2. See also press release available at: <http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=9967&LangID=E>.
- ³⁰ OHCHR 2008 report, Activities and Results, pp. 174, 178-180, and 183; OHCHR 2009 report, Activities and Results, pp. 190, 195, 196 and 205, OHCHR 2010 report, Activities and Results, pp.67, 99, 100-102.
- ³¹ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 11), 2011, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092011FIN111, para. 1.
- ³² CEDAW/C/FIN/CO/6, in A/63/38, *Official Records of the General Assembly, Sixty-third session*, Supplement No. 38, Part II, chap. IV, para. 168.
- ³³ Ibid., para. 191.
- ³⁴ Ibid., para. 189.
- ³⁵ Ibid., para. 187.
- ³⁶ Ibid., para. 193.
- ³⁷ Ibid., paras. 190, 192 and 194.
- ³⁸ Ibid., para.194.
- ³⁹ Ibid., para. 18.
- ⁴⁰ Ibid., para. 177.
- ⁴¹ CRC/C/FIN/CO/4, para. 54.
- ⁴² CEDAW/C/FIN/CO/6, paras. 181-182.
- ⁴³ CERD/C/FIN/CO/19, para. 15.
- ⁴⁴ UNHCR submission to the UPR on Finland, p.5.
- ⁴⁵ Ibid., p. 6.
- ⁴⁶ CERD/C/FIN/CO/19, para. 15.
- ⁴⁷ CERD/C/FIN/CO/19, para. 16.

- 48 CRC/C/FIN/CO/4, para. 5 (d).
- 49 CRC/C/FIN/CO/4, para. 25.
- 50 CRC/C/FIN/CO/4, para. 26.
- 51 CERD/C/FIN/CO/19, para. 19.
- 52 CRC/C/FIN/CO/, paras. 25 -26.
- 53 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111), 2011, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092011FIN111, para. 6.
- 54 CAT/C/FIN/CO/5-6, para. 5 (a).
- 55 Ibid., para. 7.
- 56 Ibid., para. 22.
- 57 CAT/C/FIN/CO/5-6, 29 June 2011, para. 19.
- 58 UNHCR submission to the UPR on Finland, p.5.
- 59 Ibid., pp.1-2.
- 60 CAT/C/FIN/CO/5-6, para. 17.
- 61 UNHCR submission to the UPR on Finland, p. 6.
- 62 CAT/C/FIN/CO/5-6, para. 18.
- 63 UNHCR submission to the UPR on Finland, p.4.
- 64 CAT/C/FIN/CO/5-6, para. 18.
- 65 Ibid., para. 11.
- 66 Ibid., para. 15.
- 67 Ibid., para. 15.
- 68 Ibid., para. 14.
- 69 Ibid., para. 16.
- 70 Ibid., para. 11.
- 71 CEDAW/C/FIN/CO/6, in A/63/38, *Official Records of the General Assembly, Sixty-third session*, Supplement No. 38, Part II, chap. IV, para. 173.
- 72 CAT/C/FIN/CO/5-6, para. 6(b).
- 73 Ibid., para. 12.
- 74 Ibid., para. 12.
- 75 CRC/C/FIN/CO/4, para. 39 (c).
- 76 CAT/C/FIN/CO/5-6, para. 6(b).
- 77 CEDAW/C/FIN/CO/6, para. 163.
- 78 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092011FIN182, para. 2.
- 79 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Forced Labour Convention, 1930 (No. 29), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062010SGP029, paras 1-5.
- 80 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Worst Forms of Child Labour Convention, 1930 (No. 29), 2011, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092011FIN182, para. 1.
- 81 CRC/C/FIN/CO/4, 20 June 2011, para. 24.
- 82 Ibid., para. 39 (a).
- 83 Ibid., para. 35.
- 84 Ibid., para. 36.
- 85 CAT/C/FIN/CO/5-6, para. 15.
- 86 Ibid., para. 15.
- 87 Ibid., para. 9.
- 88 Ibid., para.21.
- 89 Ibid., para. 20.
- 90 CRC/C/FIN/CO/4, para. 30.
- 91 Ibid., para. 31.
- 92 Ibid., paras. 33 and 34 (a).
- 93 UNHCR submission to the UPR on Finland, p. 4.
- 94 Ibid., p. 6.
- 95 UNESCO submission to the UPR on Finland, para. 20.

- ⁹⁶ Ibid., para. 25.
⁹⁷ Ibid., paras. 23-25.
⁹⁸ Ibid., para. 18.
⁹⁹ Ibid., para. 25.
¹⁰⁰ CEDAW/C/FIN/CO/6, para. 164.
¹⁰¹ Ibid., para. 179.
¹⁰² Ibid., para. 191.
¹⁰³ Ibid., para. 183.
¹⁰⁴ Ibid., para. 184.
¹⁰⁵ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning Equal Remuneration Convention, 1951 (No. 100), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062011FIN100, para. 2.
¹⁰⁶ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111), 2011, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092011FIN111, para. 1.
¹⁰⁷ CRC/C/FIN/CO/4, 20 June 2011, para. 50.
¹⁰⁸ CERD/C/FIN/CO/19, 13 March 2009, para. 17.
¹⁰⁹ UNHCR submission to the UPR on Finland, pp. 4-5.
¹¹⁰ Ibid., p. 6.
¹¹¹ CEDAW/C/FIN/CO/6, 18 July 2008, para. 185.
¹¹² CRC/C/FIN/CO/4, paras. 42 – 44.
¹¹³ CRC/C/FIN/CO/4, paras 56 -57.
¹¹⁴ Ibid., para. 54.
¹¹⁵ Ibid., para. 25.
¹¹⁶ CERD/C/FIN/CO/19, para. 18.
¹¹⁷ UNESCO submission to the UPR on Finland, para. 5.
¹¹⁸ Ibid., para. 16.
¹¹⁹ Ibid., para. 17.
¹²⁰ CRC/C/FIN/CO/4, para. 40.
¹²¹ Ibid., para. 41.
¹²² CERD/C/FIN/CO/19, para. 13.
¹²³ A/HRC/18/35/Add.2, para. 70.
¹²⁴ CRC/C/FIN/CO/4, para. 63.
¹²⁵ A/HRC/18/35/Add.2, para. 66.
¹²⁶ Ibid., para. 29.
¹²⁷ Ibid., para. 59.
¹²⁸ Ibid., para. 84.
¹²⁹ CERD/C/FIN/CO/19, para. 14.
¹³⁰ A/HRC/18/35/Add.2, para. 38.
¹³¹ CRC/C/FIN/CO/4, para. 63.
¹³² UNHCR submission to the UPR on Finland, p.1-2.
¹³³ CEDAW/C/FIN/CO/6, in A/63/38, *Official Records of the General Assembly, Sixty-third session*, Supplement No. 38, Part II, chap. IV, para. 187.
¹³⁴ CRC/C/FIN/CO/4, para. 60.
¹³⁵ CRC/C/FIN/CO/4, para. 61.
¹³⁶ UNHCR submission to the UPR on Finland, p. 6.
¹³⁷ Ibid., p. 6.
¹³⁸ CAT/C/FIN/CO/5-6, para. 10.
¹³⁹ CRC/C/FIN/CO/4, para. 22.
-